

Avis

Loi sur les cours municipales
(L.R.Q., c. C-72.01)

**Cour municipale de la Ville de l'Assomption
— Désignation d'un juge par intérim**

CONCERNANT la désignation d'un juge par intérim de la cour municipale de la Ville de l'Assomption : pour toute séance à compter du 23 février 2007, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge de la cour municipale de la Ville de l'Assomption, monsieur Gilles Thouin a atteint l'âge de la retraite ce 22 février 2007 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la désignation d'un juge par intérim jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour ;

Je, soussigné, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales,

DÉSIGNE, par la présente, madame Marguerite-M. Brochu, déjà juge suppléante à la cour municipale de la Ville de l'Assomption et juge aux cours municipales des M.R.C. d'Autray et de Montcalm, comme juge intérim de la cour municipale de la Ville de l'Assomption, conformément aux articles 42 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 10 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998 et l'article 13 du chapitre 21 des lois de 2002.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 23 février 2007 et le demeure jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette cour.

Québec, le 23 février 2007

*Le juge en chef adjoint de la Cour du Québec,
responsable des cours municipales,*
GILLES CHAREST

48006

Avis

Loi sur les cours municipales
(L.R.Q., c. C-72.01)

**Cour municipale de la Ville de Repentigny
— Désignation d'un juge par intérim**

CONCERNANT la désignation d'un juge par intérim de la cour municipale de la Ville de Repentigny : pour toute séance à compter du 23 février 2007, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge de la cour municipale de la Ville de Repentigny, monsieur Gilles Thouin a atteint l'âge de la retraite ce 22 février 2007 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la désignation d'un juge par intérim jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour ;

Je, soussigné, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales,

DÉSIGNE, par la présente, Claude Lemire, déjà juge suppléant à la cour municipale de la Ville de Repentigny et juge à la cour municipale de la Ville de Mascouche, comme juge intérim de la cour municipale de la Ville de Repentigny, conformément aux articles 42 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 10 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998 et l'article 13 du chapitre 21 des lois de 2002.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 23 février 2007 et le demeure jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette cour.

Québec, le 23 février 2007

*Le juge en chef adjoint de la Cour du Québec,
responsable des cours municipales,*
GILLES CHAREST

48007